

COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 07 octobre 2016

Pôle 5 - Chambre 2
(n°174, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/16544**

Décision déferée à la Cour : jugement du 07 mai 2014 - Tribunal de grande instance de PARIS -3ème chambre 1ère section - RG n°12/03163

APPELANTE

Société PAPER MACHINERY TECHNOLOGY ITALIA SPA (PMT ITALIA), société de droit italien, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

Via Martiri del XXI 76

10064 OINEROLO ITALIE

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque J 151

Assistée de Me Stéphanie S plaçant pour le Cabinet JAKUBOWICZ - MALLET-GUY & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTERVENANT FORCE EN REPRISE D'INSTANCE et comme tel INTIME

Me Christophe R, pris en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la S.A. ABK MACHINERY

[...]

38000 GRNOBLE

Représenté par Me Bruno REGNIER de la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat au barreau de PARIS, toque L 0050

Assisté de Me Jean-Philippe D plaçant pour la SELARL D AVOCAT, avocat au

barreau de PARIS, toque A 419

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 8 septembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : **Mme** Carole T

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole T, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La société de droit italien Paper Machinery Technology Italia SPA (ci-après PMT Italia), spécialisée dans le secteur de la fabrication de papier, est titulaire d'un brevet européen intitulé « *ensemble de racles d'égouttage pour une machine à papier* », enregistré sous le n° EP 1215336, délivré le 23 février 2005 sous priorité d'un brevet italien déposé le 12 décembre 2000, régulièrement renouvelé et qui a fait l'objet d'une traduction en français publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle le 06 janvier 2006.

Ayant appris en mai 2011, expose-t-elle, que la société ABK Machinery, qui exerce des activités dans l'industrie papetière, fabriquait dans son usine iséroise un procédé susceptible de constituer une contrefaçon de son brevet, elle l'a d'abord alertée sur ce point puis a fait pratiquer, dûment autorisée, des opérations de saisie-contrefaçon qui se sont déroulées dans ses locaux le 13 janvier 2012 avant de l'assigner en contrefaçon des revendications 1 à 7 de son brevet ainsi qu'en réparation de faits de concurrence parasitaire, ceci selon exploit du 09 février 2012.

Par jugement contradictoire rendu le 07 mai 2014, le tribunal de grande instance de Paris a, en substance et en assortissant sa décision de l'exécution provisoire :

prononcé la nullité des revendications de la partie française du brevet précité et déclaré en conséquence la requérante irrecevable à agir en contrefaçon desdites revendications,

débouté la société PMT Italia de sa demande indemnitaires fondée sur des actes distincts de parasitisme,

condamné cette dernière au paiement de la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

La société PMT Italia a interjeté appel de cette décision et, par ordonnance rendue le 08 janvier 2015, le conseiller de la mise en état désigné a constaté l'interruption de l'instance par l'effet d'une procédure collective à l'encontre de la société ABK Machinery SA.

Après reprise d'instance et par dernières conclusions notifiées le 20 juin 2016, **la société de droit italien Paper Machinery Technology Italia SPA** demande pour l'essentiel à la cour, au visa

des articles L 613-3, L 615-1 et L 615-7 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil :

de la déclarer recevable et fondée en son intervention forcée à l'encontre de Maître Christophe R, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société ABK Machinery,

d'infirmier le jugement en toutes ses dispositions, de juger que le brevet précité est valide, de considérer que l'intimée a vendu à une société de droit chinois Henan Yilin Paper & Co et fait fabriquer pour cette dernière un système de racle d'égouttage reproduisant les revendications 1 à 7 du brevet européen précité, commettant, ce faisant, des actes de contrefaçon au sens de l'article L 613-3 sous a) sus-visé, de l'infirmier par ailleurs en ce qu'il la déboute de sa demande indemnitaire fondée sur la concurrence parasitaire, et de retenir l'existence de l'ensemble des faits incriminés,

de considérer que ces actes de contrefaçon de brevet et d'utilisation de plan, reproduit de manière quasi-servile, ont entraîné son éviction du contrat souscrit avec cette société chinoise et, plus généralement pour elle, des préjudices commerciaux et financiers en désignant un expert chargé « de déterminer l'étendue de la contrefaçon » et les bénéfices réalisés afin de pouvoir apprécier l'ensemble de ses préjudices, en condamnant l'intimée à lui verser une somme provisionnelle de 150.000 euros et en ordonnant une mesure de publication (par voie de presse et sur internet),

de condamner l'intimée au paiement de la somme de 100.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les dépens en ordonnant « l'exécution provisoire du jugement à intervenir ».

Par dernières conclusions notifiées le 20 juin 2016, **Maître Christophe R, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société ABK-Machinery SA**, prie, en substance, la cour, de le déclarer recevable en son intervention et, au visa de l'article 138 de la Convention de Munich sur le brevet européen, des articles L 613-25 sous c), L 613-3, L 615-1, L 615-7 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil :

de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1 à 7 de la partie française du brevet au visa de l'article 138 CBE et, subsidiairement, d'en prononcer la nullité faute de nouveauté ou d'activité inventive,

en tout état de cause, de débouter l'appelante de ses entières demandes, de confirmer le jugement en ses dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile, de condamner l'appelante à verser au liquidateur, ès-qualités, une somme de 5.000 euros sur ce fondement et à supporter les entiers dépens.

SUR CE,

Sur la portée du brevet EP 1215336

Considérant que l'invention concerne un ensemble de racles d'égouttage équipant une machine à papier comprenant une unité, ou une section humide, afin de séparer l'eau de la pulpe ;

Que, sur l'état de la technique, étaient connues depuis plusieurs années des racles d'égouttage, autrement dit des lames qui, par l'intermédiaire de tiges articulées, viennent s'appuyer contre la surface inférieure d'une toile contenant la pâte à papier pour « racler » la toile et contraindre l'humidité de cette pâte à s'écouler alors que, dans le même temps, une autre partie de la machine assure l'aspiration par le vide de la pâte à papier comprise entre cette première toile et une seconde ;

Que selon sa partie descriptive, se posait le problème d'éviter que l'eau d'égouttage et les dépôts ne s'infiltrèrent dans les glissières et gênent ou obstruent les racles d'égouttage ou une levée inégale de celles-ci sur l'ensemble de la largeur des toiles, entraînant une qualité variable de papier ;

Que le brevet litigieux vise à remédier à ces inconvénients, traditionnellement associés aux ensembles de racles d'égouttage connus ; qu'il précise, dans sa partie descriptive, qu'en utilisant des ensembles de connexion de type parallélogramme articulé, la racle d'égouttage peut être reliée à la structure fixe sans nécessiter l'utilisation de rainures traditionnelles, éliminant en conséquence tous les problèmes posés par la calamine se déposant sur les rainures et, en particulier, tout risque de blocage de la racle d'égouttage ou de défauts sur le papier causés par une levée inégale de cette racle ; qu'il y est ajouté que chaque ensemble de racles d'égouttage peut être retiré simplement en détachant la barre du bâti ;

Que ce brevet comporte sept revendications que l'appelante oppose à l'intimée, régulièrement représentée par son liquidateur, et qui se lisent comme suit, étant précisé, comme énoncé dans le jugement, que les parties s'accordent à considérer qu'au mot « câble » (2,3) de la traduction doit être substitué le mot « toile » ainsi qu'elles le reprennent dans leurs écritures d'appel (§ 1.2 des conclusions de l'appelante, § 6 de celles de l'intimée, notamment) :

* revendication 1

Ensemble de racles d'égouttage (10) destiné à une section humide (1) d'une machine à papier comprenant une structure fixe (13) attaché à un bâti (5) de la machine ; une racle d'égouttage (9) reliée à ladite

structure fixe (13) et mobile par rapport à celle-ci, en actionnant des moyens (25) pour exercer une pression sur deux toiles (2, 3) se déplaçant entre ladite racle d'égouttage (9) et une surface de guidage (8) le long d'un parcours de déplacement sensiblement horizontal (P) et moyens de connexion (22) interposés entre ladite racle d'égouttage (9) et ladite structure fixe (13)

Caractérisé en ce que moyens de connexion (22) sont des moyens de connexion de type parallélogramme articulé et comprenant une pluralité d'éléments de tiges articulés (16) s'articulant sur ladite structure fixe (13) et sur ladite racle d'égouttage (9) autour d'axes horizontaux respectifs perpendiculaires audit parcours de déplacement.

Etant précisé par la cour que, comme l'a fait le tribunal, les termes ici figurés en caractères gras sont des ajouts portés dans cette revendication du brevet européen par rapport au libellé de la demande initiale de brevet.

* revendication 2

Ensemble selon la revendication 1

caractérisé en ce que lesdits moyens de connexion de type parallélogramme articulé comprennent un certain nombre d'ensembles de connexion (22) espacés le long de ladite racle d'égouttage ; chacun desdits ensembles de connexion (22) comprenant un premier élément de connexion (15) solidaire de ladite structure fixe (13), un second élément de connexion (21) solidaire de ladite racle d'égouttage (9) et faisant face à un dit premier élément de connexion respectif (15) et au moins un couple d'éléments de tiges articulés parallèles (16), chacun ayant une première extrémité (16a) s'articulant sur ledit premier élément de connexion (15) et une seconde extrémité (16b) s'articulant sur ledit second élément de connexion (21).

* revendication 3 Ensemble selon la revendication 2

caractérisé en ce que ladite structure fixe (13) comprend une barre (14) fixée de manière amovible audit bâti (5) et transversale aux toiles (2, 3) et un certain nombre de piliers (15) fixés sur et se projetant depuis ladite barre (14) et définissant lesdits premiers éléments de connexion.

* revendication 4

Ensemble selon la revendication 3

caractérisé en ce que lesdits seconds éléments de connexion sont définis par un certain nombre de barres (21) fixées à ladite racle d'égouttage (9) et faisant face aux piliers respectifs (15).

* revendication 5

Ensemble selon la revendication 4

caractérisé en ce qu' il comprend pour chaque dit ensemble de connexion (22) deux couples d'éléments de tige (16) situés sur les côtés opposés dudit pilier (15) et de ladite barre (21).

* revendication 6

Ensemble selon l'une quelconque des revendications précédentes

caractérisé en ce que ladite racle d'égouttage (9) comprend un corps (17) en matière plastique et un insert (18) réalisé dans un matériau céramique et coopérant par glissement avec lesdites toiles (2).

* revendication 7

Ensemble selon l'une quelconque des revendications précédentes

caractérisé en ce que lesdits moyens d'actionneur (25) sont un élément tubulaire flexible situé en dessous de ladite racle d'égouttage (9) et pouvant être relié à une source d'air comprimé.

Sur la validité de la revendication 1 du brevet européen

Considérant qu'il est établi qu'au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets (OEB), l'examineur a estimé, dans une notification datée du 16 janvier 2004 (pièce 21 de l'appelante) et en invoquant l'invention divulguée par un brevet Valmet WO98/3830 publié le 03 septembre 1998, que la demande « ne répond pas aux exigences de l'article 52(1) de la CBE parce que l'objet des revendications 1-3 n'est pas nouveau au sens de l'article 54(1) et (2) de la CBE », ajoutant que « les revendications dépendantes 4-7 ne semblent pas présenter de caractéristiques supplémentaires (... « bien connues » grâce à deux demandes de brevet Valmet '), conjuguées à une revendication à laquelle elles se rapportent (...) » ;

Qu'il est constant que la société PMT Italia a alors procédé à une modification de la revendication principale de la demande de brevet telle qu'initialement déposée [selon les ajouts figurant ci-avant dans la reprise des termes de cette revendication] ;

Qu'elle a, ce faisant, ajouté au § 4 page 5 (lignes 18 à 24) de la description figurant dans la demande initiale (pièces 14 et 14bis de l'appelante) et qui était ainsi rédigé :

« Plus spécifiquement, chaque ensemble de connexion (22) comprend deux couples d'éléments (16) situés sur les côtés opposés du pilier (15) et de la barre (21), et chacun est défini par deux éléments parallèles (16) s'étendant dans un sens sensiblement horizontal. Chaque élément possède une extrémité (16a) s'articulant sur le pilier (15) et une extrémité (16b) s'articulant sur la barre (21). »

le membre de phrase suivant (pièce 2 de l'appelante, page 5 § 4, lignes 25 à 28) :

« autour d'axes horizontaux respectifs (A, B) qui sont perpendiculaires au parcours de déplacement (P) des câbles (2,3) » ;

Qu'au soutien de sa demande d'infirmité du jugement concluant, sur le fondement de l'article 138 de la Convention de Munich, à une extension de l'objet du brevet européen au-delà du contenu de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée, la société appelante, évoquant une divulgation au moins implicite à la page 5 § 2 de la description déposée initialement et se prévalant des figures 2 et 4 jointes à cette description, fait valoir que ce texte n'a pas vocation à trouver application aux motifs que l'ajout opéré, qui a permis la délivrance du brevet européen, n'est que la retranscription écrite de ces dessins et que cet ajout constitue seulement une clarification ou une limitation de la portée du brevet puisque, contrairement à ce qu'énonce le tribunal, il s'agit d'une caractéristique restrictive qui n'étend pas la portée du brevet mais en limite la protection ;

Considérant, ceci rappelé, qu'il résulte des dispositions de l'article 84 CBE que l'objet d'une revendication, dont il est exigé qu'elle soit claire et concise, doit être supporté par la description ; que cette description, appelée à mettre l'homme du métier en mesure de réaliser l'invention, est susceptible de se référer à des dessins qui permettent de représenter la forme et l'agencement des éléments pour mieux éclairer la description sans pouvoir s'y substituer ;

Que s'il n'est pas contraire à l'article 123 (2) CBE de reformuler le problème technique, c'est à la condition qu'il soit possible de déduire le problème ainsi précisé et sa solution du contenu global de la demande telle qu'elle avait été déposée ;

Qu'au cas particulier, la divulgation implicite évoquée par l'appelante (p 5 § 2) se lit comme suit :

« Chaque pilier (15) définit, avec la barre respective (21) et les éléments (16) un ensemble de connexion de type parallélogramme articulé (22) interposé entre la barre (14) et la racle d'égouttage (9) ;

Qu'à juste titre, l'intimée fait valoir que, dans la demande initiale, rien ne permettait d'éclairer l'homme du métier - défini comme un ingénieur spécialisé dans la fabrication de machines à papier doté de compétences moyennes mais qui, par hypothèse, est dépourvu d'inventivité - sur l'orientation à donner aux axes d'articulation, à savoir une position perpendiculaire au sens de défilement des toiles, pour exécuter l'invention telle qu'elle ressort de la revendication modifiée au cours de la procédure devant l'OEB ;

Qu'en effet, le paragraphe invoqué et repris ci-dessus ne contient pas d'éléments relatifs à cette orientation précisément fixée à 90° lors de la procédure d'examen devant l'OEB ni ne le suggère et qu'à tort l'appelante fait valoir qu'elle y serait implicitement divulguée ;

Que l'appelante ne peut se contenter d'affirmer que les figures 2 et 4 de la demande de brevet initiale (donnant à voir une vue de côté en coupe partielle d'un ensemble de racles d'égouttage pour la première et une vue de dessus d'un détail de l'ensemble représenté par la figure 2 pour la seconde) « rendent clairement apparente la disposition perpendiculaire des axes d'articulation par rapport au sens de déplacement de la toile » et que les axes des charnières (A et B) - selon des mentions ajoutées dans le préambule de la revendication 1 et, secondairement, dans les figures 2 et 4 du brevet européen ' constituent « un élément implicite dans la description initiale et peut être déduit des dessins » dès lors que le caractère implicite tiré du § 2 de la page 5 sus-évoqué ne peut être retenu et que les dessins, facultatifs, sont destinés à compléter la description, seule obligatoire du fait que n'est pas protégé ce qui est revendiqué sans être décrit, afin de l'interpréter et non l'inverse ;

Qu'en outre, l'intimée fait pertinemment valoir, sans qu'il n'y soit apporté la réplique, qu'aux termes de la partie descriptive du brevet initial il était précisé, pour introduire les différentes figures qu'il comporte : « *un mode de réalisation préféré de la présente invention va être décrit au moyen d'un exemple en faisant référence aux dessins annexés ()* » (page 3, lignes 1 à 3) et conclu : « *clairement, des modifications peuvent être faites à l'ensemble de racles d'égouttage (10) sans s'écarter de la portée des revendications suivantes* » (page 7, lignes 6 à 8 de sa pièce 14bis) pour en déduire que les revendications initiales, supportées par la description, n'imposaient nullement un élément qui sera finalement mentionné à la faveur d'ajouts lors de la procédure devant l'OEB ;

Que l'ajout à la description des éléments de tiges (16) s'articulant sur la barre (21) du membre de phrase suivant: « *autour d'axes horizontaux respectifs (A, B) qui sont perpendiculaires au parcours de*

déplacement (P) des câbles (2,3) » (page 5, lignes 25 à 27 de la description) et, par ailleurs, l'ajout à la dernière partie du préambule de la revendication 1 du membre de phrase suivant : « *le long d'un parcours de déplacement sensiblement horizontal (P) et* » se seraient pas imposés si la description initiale avait été porteuse de ces éléments ; que l'homme du métier pouvait fort bien considérer que ces caractéristiques ne faisant pas l'objet d'une description dans le brevet initial, à laquelle ne pouvait suppléer la présentation d'un dessin, n'étaient pas nécessaires à la réalisation de l'invention ;

Que l'intimée relève aussi qu'il ressort de la lettre en réponse du conseil turinois en propriété industrielle de la société appelante, Luigi Franzolin, adressée le 26 mai 2004 à l'examineur de l'OEB (pièces 7 et 7bis) qu'est évoqué le fait que le parallélisme des axes d'articulation et du sens de défilement des toiles produit une force de cisaillement nuisible à leur résistance et que « la configuration de la présente invention telle que revendiquée permet d'obtenir une valeur beaucoup plus stable et contrôlable de la pression exercée par la racle d'égouttage sur la toile et donc de la qualité du papier » ; qu'elle en conclut justement que la nouvelle revendication est de nature à apporter une contribution technique à l'invention et qu'il ne s'agit pas seulement d'une simple reformulation du problème technique et de sa solution, déductibles du contenu global de la demande telle que déposée ;

Qu'il se déduit de ce qui précède que la revendication telle que modifiée au cours de la période d'examen devant l'OEB ne peut être considérée comme supportée par la description du brevet initial à laquelle les dessins, à les supposer-même dépourvus d'ambiguïté, ne peuvent se substituer ; que l'objet de la demande s'étend donc au-delà du contenu de la demande, au sens de l'article 123 CBE, et que doit être confirmé le jugement en ce qu'il prononce la nullité de cette revendication 1 de la partie française du brevet en cause ;

Sur la validité des revendications 2 à 7 du brevet (reprises ci-avant *in extenso*)

Considérant que la revendication 2 est sous la dépendance de la revendication 1 et que les revendications suivantes sont sous la dépendance de celles qui les précèdent ; qu'en dépit de la nullité de la revendication 1, ces revendications concernant des modes particuliers de l'invention sont, en principe, susceptibles d'être considérées comme valables dans leur combinaison avec la revendication principale ;

Considérant, ceci étant, qu'il ressort des dernières écritures de la société appelante qu'elle conclut, certes, dans leur dispositif, à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et plus précisément en ce qu'il prononce la nullité des revendications de la partie française du brevet européen EP 1215336 dont elle est titulaire

en énonçant qu'elles se retrouvaient dans l'art antérieur ou que leur contenu ressort des connaissances de l'homme du métier ;

Qu'elle s'abstient, toutefois, de développer, dans le corps desdites conclusions, des moyens de fait et de droit tendant à démontrer la validité de ces revendications dépendantes, en contravention aux prescriptions de l'article 954 du code de procédure civile selon lequel « *la partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance* » ;

Qu'il s'en évince que la cour n'est pas saisie de ces prétentions et qu'il n'y a pas lieu à infirmité du jugement sur ce point ;

Qu'il s'infère de tout ce qui précède et qui touche le fond du litige que l'action en contrefaçon ne peut prospérer ;

Sur l'action fondée sur la concurrence parasitaire

Considérant que si la société appelante approuve le tribunal énonçant que la reprise d'un plan par un concurrent, sans l'accord de celui qui l'a réalisé, constitue un acte de parasitisme en ce que celui qui le reproduit bénéficie d'un savoir-faire sans bourse délier et en ce qu'il retient que le plan, objet de la saisie pratiquée dans les locaux de la société ABK Machinery, reprend les éléments figurant sur le plan de la société PMT Italia dans une présentation inversée, elle le critique néanmoins en ce qu'il a considéré que ce fait n'était pas suffisant pour établir des faits de concurrence parasitaire en relevant, de plus, « que le nom du demandeur ne figure pas sur le plan saisi de sorte que la preuve n'est pas établie de ce qu'il s'agit de la reproduction du plan de la société requérante » ;

Qu'au soutien de son appel, elle fait valoir que son adversaire utilise un plan d'exécution reproduisant la figure 2 du brevet (constituant à l'évidence, à son sens, la partie déterminante de la machine à papier) pour effectuer le même type de machine, avec des similarités flagrantes et que ces utilisations et reproductions quasi-serviles caractérisent une appropriation du travail et des efforts d'un tiers constitutives de concurrence parasitaire ; que grâce au caractère très novateur de son produit « top former », poursuit-elle, la société ABK a pu vendre une ou plusieurs sections de la machine, directement concurrente de la sienne, et qu'il est enfin indifférent, pour retenir la faute, que son nom soit apposé ou ne le soit pas sur ce plan ;

Considérant, ceci rappelé et sur la matérialité des faits dénoncés, qu'il ressort du procès-verbal dressé le 13 janvier 2012 que, lors de ses opérations de saisie-contrefaçon qui se sont déroulées au siège de la société ABK Machinery situé dans l'Isère, il a été remis à l'huissier instrumentaire un plan technique reprenant les éléments de la figure 2 du brevet, lequel figurait en page 67 du dossier commercial de vente

d'une machine à la société chinoise Hunan Yilian Paper & Co ; que le dirigeant de la société intimée lui a précisé que sa société ne fabriquait pas de caisson d'égouttage, qu'une société chinoise tierce sous-traitait cet élément, sans contrôle de sa part, que cet élément était monté sur la machine du client en cause et sur les machines de leur fabrication avec, le cas échéant, certaines adaptations mais que cette technique du parallélogramme était ancienne et appliquée aux machines à papier de tous les constructeurs ; que, par ailleurs, la visite de l'huissier dans les ateliers ne lui a pas permis de « détecter l'existence de caissons d'égouttage ou de racles ou d'éléments de ce dispositif » ;

Qu'en outre, en réponse au courrier de mise en demeure adressé le 20 mai 2011 à la société ABK Machinery, son dirigeant exposait déjà, par lettre datée du 22 juin 2011 (pièce 4 de l'intimée) à laquelle aucune réponse précise n'est apportée qu' « un dispositif type counter-blade tel que figuré sur le croquis 2 de votre brevet est un dispositif qui est utilisé par les principaux constructeurs de machines à papier depuis au minimum 15 à 20 ans (Beloit, Metso, Voith, Over Meccania, ABK, ...) » ajoutant que « suivant les cas, (la société) utilise le système de glissière ou le système de parallélogramme et, dans celui de l'affaire que vous mentionnez dans votre courrier, nous avons effectivement utilisé un système de parallélogramme dont le principe de fixation est totalement différent de celui de PTM » ;

Que, sur l'engagement de la responsabilité délictuelle de l'intimée, l'utilisation par une société de plans figurant comme en l'espèce dans un brevet non couvert par un droit privatif afin de permettre la réalisation d'un produit, fût-ce par un tiers, dont cette société tire profit en remportant des marchés est, certes, susceptible de constituer une appropriation du savoir-faire, du travail et des investissements d'autrui permettant à ce tiers de réaliser une économie et de détourner, grâce à des procédés déloyaux, une clientèle ;

Que, cependant, ce savoir-faire, ce travail et ces investissements ne peuvent pas être déduits de la seule insertion de la figure 2 dans ledit brevet et qu'il appartient à l'appelante de les caractériser et d'en justifier ;

Que force est de considérer qu'elle s'en abstient, alors que le courrier sus-mentionné fait état, sans que cette dernière, comme il a été dit, n'en administre la preuve contraire, d'un procédé anciennement et largement connu, utilisé, voire adapté par les acteurs économiques agissant sur le même marché et que par ailleurs, dans sa notification du 16 janvier 2004 évoquée ci-avant, l'examineur de l'OEB, en contemplation du brevet Valmet précité, concluait à l'absence de nouveauté, au sens de l'article 54 (1) et (2) de la CBE, de la demande de brevet (pièce 21 de l'intimée) ;

Que, par voie de conséquence, à défaut de démonstration de l'existence d'une valeur économique individualisée, fruit d'un travail

intellectuel et d'investissements dont la matérialité n'est pas justifiée, la société PMT Italia ne peut voir prospérer sa demande à ce titre, étant surabondamment relevé que n'est pas requise une fixation de créance mais une condamnation de la société faisant pourtant l'objet d'une liquidation judiciaire ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il en dispose ainsi ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'équité conduit à allouer à Maître Christophe R, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société ABK Machinery, une somme complémentaire de 5.000 euros par application de l'article 700 du code procédure civile ;

Qu'il y a lieu de préciser que l'avocat postulant de l'appelante a remis à la cour le jour des plaidoiries une ordonnance rendue le 17 août 2016 par le tribunal de Turin accordant à la société PMT Italia un délai de trois mois « en vue de la présentation d'une proposition définitive de concordat préventif » ; qu'il ne paraît toutefois pas en ressortir qu'indépendamment de la question du recouvrement de créances dont elle serait débitrice, cette décision lui fasse défense d'agir ou de défendre en justice dans le cadre d'une instance en cours ;

Que la société PMT Italia qui succombe sera déboutée de ce dernier chef de prétentions et condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf à préciser que la société Paper Machinery Technology Italia SPA est mal fondée et non point irrecevable en son action en contrefaçon, et y ajoutant ;

Déboute la société de droit italien Paper Machinery Technology Italia SPA de ses entières demandes ;

Condamne la société Paper Machinery Technology Italia SPA à verser à Maître Christophe R, ès-qualités de liquidateur de la société ABK Machinery SA, une somme complémentaire de 5.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les dépens d'appel avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.